

CONTENTIEUX & IA

Tribunal administratif de Rennes, 30 janvier 2026, n° 2600610 (fiscal)

Au sujet d'une requête tendant à la décharge de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Les conclusions adressées par le contribuable, **au demeurant manifestement rédigées à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle**, ne relèvent manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative et doivent, par suite, être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent.

→ Erreur ou manque d'alerte de l'IA sur la compétence du tribunal.

Tribunal administratif de Rennes, 28 janvier 2026, n° 2506364 (fiscal)

Au sujet d'une requête tendant au remboursement du crédit impôt en faveur des métiers d'art.

Aucun des moyens invoqués n'étant assorti des précisions nécessaires permettant au juge d'en apprécier le bien-fondé la requête qui, **au demeurant, a manifestement été rédigée à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle générative**, doit être rejetée.

→ Manquement de l'IA sur la motivation de la requête.

Tribunal administratif de Grenoble, 9 décembre 2025, n° 2512468

Au sujet d'une requête tendant contester la saisie irrégulière d'un animal de compagnie

M. A... a déposé devant le tribunal administratif de Grenoble, au moyen du téléservice Télérecours Citoyens, **une requête et des mémoires générés avec un outil dit d'intelligence artificielle, dont le contenu est tout sauf « juridiquement cadré »**, contrairement à ce que prétend l'outil utilisé, dans un échange avec le requérant que M. A... n'a même pas pris la peine d'enlever du document adressé au tribunal.

→ Erreur ou manque d'alerte de l'IA sur la compétence du tribunal.

Tribunal administratif de Grenoble, 3 décembre 2025, n° 2509827

Au sujet d'une requête tendant à contester une amende administrative pour avoir déposé des cartons à côté d'une poubelle pleine (dépôt sauvage)

Le manque de clarté de la requête résulte vraisemblablement de la circonstance qu'elle a **manifestement été rédigée au moyen d'un outil dit d'intelligence artificielle générative, totalement inadapté à cet usage**.

Le seul moyen (argument) de légalité externe invoqué a été **dupliqué sous trois formulations différentes et assorti de références jurisprudentielles fantaisistes**, et est manifestement infondé. Les autres moyens ne sont **manifestement pas assortis des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé**.

→ Manquement de l'IA sur la motivation de la requête.

Tribunal judiciaire de Périgueux, 18 décembre 2025, n° 23/00452

Au sujet d'un litige avec la CAF concernant l'allocation adultes handicapés (la CAF considérait que la personne en cause avait quitté le territoire).

Le tribunal relève que ***les références de jurisprudence citées par le requérant, mais non produites dans ses pièces, ne semblent pas correspondre à des décisions publiées.***

Le tribunal invitera donc le requérant et son conseil à vérifier à l'avenir que les références qu'ils ont pu trouver sur des moteurs de recherches ou à l'aide de l'intelligence artificielle ne sont pas des « hallucinations ».

- ➔ Inventions de jurisprudences par l'IA.
 - ➔ Malgré ces fausses jurisprudences, le litige est gagné par le demandeur en raison des éléments avancés par la CAF, plus faibles encore.
-

Tribunal administratif d'Orléans, 7 janvier 2026, n° 2506907 et 29 décembre 2025, n° 2506461

Au sujet d'une demande tendant à la contestation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière.

A l'occasion d'une section spécialement dédiée le tribunal indique que :

Il y a lieu de faire remarquer au conseil la nécessité de vérifier les décisions juridictionnelles citées, au demeurant non produites, avant de saisir le juge.

Il y a donc lieu d'inviter le conseil du requérant à vérifier à l'avenir que les références trouvées par quelque moyen que ce soit ne constituent pas une « hallucination » ou une « confabulation ».

- ➔ Inventions de jurisprudences par l'IA.
- ➔ Malgré ces fausses jurisprudences, le litige est gagné par le demandeur en raison d'un fondement non pertinent retenu par le Préfet.

ECOLE & IA

Tribunal administratif de Montreuil, 8 octobre 2025, 2405656

Au sujet d'une requête tendant à contester une exclusion de l'université prononcée à l'encontre d'une étudiante ayant utilisé l'IA pour la rédaction de son mémoire

Pour prononcer la sanction d'exclusion de l'université, la section disciplinaire s'est fondée sur la **fraude commise par l'intéressée consistant en l'usage de l'intelligence artificielle pour la rédaction de son mémoire de master** intitulé « l'analyse interactionnelle de conversation spontanée en mandarin standard ».

Pour établir cette fraude, l'université produit notamment en défense un **rapport de détection d'intelligence artificielle**, non contesté par la requérante, mentionnant une **probabilité de 99,2 % pour que l'abstract du mémoire de master ait été généré par une intelligence artificielle**. [...] **le plan du mémoire de master présente de nombreuses similitudes avec celui généré par l'intelligence artificielle produit par l'université [...] s'agissant de la composition du mémoire, un style rédactionnel uniforme, incompatible avec le niveau de langue de l'étudiante, utilisant les mêmes tournures de phrase et comportant une énumération de notions sans aucune démonstration [...] la soutenance de mémoire a permis de montrer que la requérante ne maîtrisait pas les références à la littérature scientifique mentionnées dans le mémoire de manière vague et générale**

Enfin, pour rédiger son mémoire en français, la requérante a eu recours à un **outil de traduction**.

Compte tenu de la nature et de la gravité de ces faits, la mesure d'exclusion de six mois sans sursis n'apparaît pas, en l'espèce, quand bien même la requérante ne présenterait aucun antécédent disciplinaire, comme une sanction disproportionnée.

- D'un point de vue probatoire cette décision est intéressante en ce que l'IA est certes à l'origine du problème mais également, en partie, de la solution (usage d'un outil de détection admis par le juge / comparaison du mémoire avec le plan généré par l'IA de l'université).
- Elle interroge également sur la frontière entre une assistance IA légitime et une délégation intellectuelle disproportionnée.

Tribunal administratif de Lyon, 22 janvier 2026, n° 2506399

Au sujet d'une requête tendant à contester le non renouvellement d'inscription en 3ème année de thèse d'une **doctorante ayant produit un plan rédigé par l'IA**

pour refuser la réinscription, le président de l'université a suivi la proposition émise par la directrice de l'école doctorale de l'université au vu des avis défavorables à une réinscription exprimés par les deux co-directrices de thèse de l'intéressée ainsi que par la directrice de l'unité de recherche concernée et motivés par le constat d'un travail insuffisant au terme de deux années de thèse **et la présentation, au mois d'octobre 2024, d'un plan de thèse rédigé pour l'essentiel grâce à l'intelligence artificielle**.

[...] **ses directrices de thèse n'avaient pas relevé le manque de travail dont fait état leur avis du 20 novembre 2024 avant qu'un recours à l'intelligence artificielle ne lui soit reproché au mois d'octobre 2024 [...] aucun plagiat n'ayant été démontré**, la commission de discipline saisie de sa situation ne lui a par la suite infligé qu'un blâme en ne mentionnant son **utilisation de l'intelligence artificielle que « pour structurer ses idées et mettre en forme sa réflexion »**,

Le tribunal donne raison à l'école doctorale dont l'ensemble des membres était favorable au non-renouvellement.

- L'usage de l'IA a révélé un manque de travail personnel incompatible avec la poursuite du doctorat..

Tribunal administratif de Grenoble, 14 janvier 2026, n°2513648

Au sujet d'une requête tendant à contester un 9.25 / 20 éliminatoire au DCG.

Selon le demandeur, la note de 9,25/20 accompagnée de la mention « doute sur l'origine des écrits » constituait une **sanction visant à punir une prétendue fraude à l'intelligence artificielle ; aucun document ne justifiant la mention « doute sur l'origine des écrits »**.

Le tribunal juge que les notes attribuées aux épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ne sont pas détachables de la décision finale du jury et de l'ensemble de la procédure conduisant à la délivrance de ce diplôme. Par suite, la note contestée n'est pas susceptible de faire en elle-même l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

POLITIQUE & IA

Conseil d'État, 15 octobre 2025, n°505407

Au sujet d'une requête tendant à l'annulation d'élections municipales en raison d'une **profession de foi rédigée par IA**

Si le candidat a **eu recours à l'intelligence artificielle pour rédiger sa profession de foi, et que cette méthode a pu tromper les électeurs sur l'origine de ses propositions politiques**, une telle circonstance est, à la supposer établie, **sans incidence sur la régularité des opérations électorales**.